

Actions en justice

Revirement sur la prescription en matière de cautionnement

L'acquisition du délai de prescription biennal à l'égard du consommateur débiteur est une exception inhérente à la dette dont la caution peut se prévaloir à l'égard du créancier.

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence par anticipation d'un droit nouveau. Le présent arrêt en fournit un exemple en changeant de position sur le point de savoir si la caution peut opposer au créancier l'argument de la prescription à l'égard du débiteur principal. Négative hier, la réponse est aujourd'hui positive devant la première chambre civile, conformément au droit nouveau issu de la réforme du droit des sûretés (v. numéro spécial 252-1, « Réformes des sûretés et des entreprises en difficulté », p. 16).

A l'origine de cette affaire, une banque consent un prêt immobilier à deux emprunteurs, lequel est cautionné par une caution professionnelle. Les échéances de remboursement n'ayant pas été honorées jusqu'au bout, la banque assigne les emprunteurs ainsi que la caution en paiement.

En appel, la demande de la banque formée contre la caution est rejetée sur le fondement de la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation. Ayant en effet constaté l'acquisition de la prescription consumériste de l'action en paiement intentée contre les emprunteurs, la cour d'appel relève que la caution peut à son tour s'en prévaloir pour s'opposer à la demande en paiement.

Un pourvoi en cassation est alors formé par la banque, à l'appui duquel elle soutient que la prescription est une exception purement personnelle au débiteur principal qui ne peut être opposée au créancier par la caution. Autrement dit, selon elle, l'extinction de la dette principale par l'effet de la prescription ne peut profiter à la caution.

La Cour de cassation donne raison aux conseillers d'appel et rejette le pourvoi : « si la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation procède de la qualité de consommateur, son acquisition affecte le droit du créancier, de sorte qu'il s'agit d'une exception inhérente à la dette dont la caution, qui y a intérêt, peut se prévaloir, conformément aux dispositions précitées du code civil ».

Au cœur de cette décision réside l'interprétation de l'ancien article 2313 du code civil, aux termes duquel la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette (al. 1er), mais ne peut lui opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur (al. 2). Sur ce terrain, il faut rappeler que la cour régulatrice décidait classiquement que la caution ne peut opposer la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation au créancier, pour cette raison qu'il s'agit d'une exception purement personnelle au débiteur principal (Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 2019, n° 18-16.147). Cette position résulte d'une décision de 2007 qui a opéré la distinction entre les obligations purement personnelles au débiteur, que la caution ne peut opposer au créancier, et les exceptions inhérentes à la dette, que la caution peut cette fois opposer au créancier (Cass. ch. mixte, 8 juin 2007, n° 03-15.602).

De l'avis unanime de la doctrine, il s'agissait là d'une lecture discutable de l'ancien article 2313 du code civil, raison pour laquelle la réforme du droit des sûretés, opérée par l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, est revenue sur cette solution dans le nouvel article 2298, alinéa 1er du code civil. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, date d'entrée en vigueur de cette disposition, la caution peut opposer au créancier toutes les exceptions, personnelles ou inhérentes à la dette, qui appartiennent au débiteur.

Il en résulte que le bénéfice de la prescription extinctive, et notamment celle prévue à l'article L. 218-2 précité, peut désormais utilement être invoqué par la caution. C'est précisément ce que décide ici la première chambre civile, en motivant ce revirement d'une double manière. D'une part, parce qu'une « telle solution exposait le débiteur principal au recours personnel de la caution, le privant ainsi du bénéfice de la prescription biennale attachée à sa qualité de consommateur contractant avec un professionnel fournisseur de biens ou de services ». D'autre part, parce qu'elle « conduirait à traiter plus sévèrement les cautions ayant souscrit leur engagement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée ». Le propos est clair : c'est en partie le droit nouveau qui justifie le changement de cap.

➤ Cass. 1^{re} civ., 20 avr. 2022, n° 20-22.866, n° 339

Benjamin Ménard,
Maître de conférences, Université Lyon 3